

**DECISION N°2016-068/ARCOP/ORAD**

sur recours de la société AGGREKO contre les résultats provisoires de l'appel d'offres restreint accéléré n°016-032/MEMC/SG/DMP du 15 février 2016 pour la mise en place à Ouagadougou d'une capacité additionnelle d'électricité de 110 MW garantie aux conditions de référence du site.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 04 mars 2016 de la société AGGREKO contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur L. Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Mamadou GUIRA, assisté de Messieurs Modeste YAMEOGO, Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Toussaint HEMA et Chérif HAIDARA représentant la société AGGREKO;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Blandine KABORE, Messieurs Constant Bernard CONOMBO, Saïdou Nana, Salif LAMIZANA de la SONABEL ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Paulo RAVERA et Ndoye GORGUY représentent la société APR ENERGY;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres restreint accéléré n°016-032/MEMC/SG/DMP du 15 février 2016 pour la mise en place à Ouagadougou d'une capacité additionnelle d'électricité de 110 MW garantie aux conditions de référence du site ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été notifiés à la partie requérante le 26 février 2016 ; que la société AGGREKO a saisi le Ministre de l'Energie, des Mines et des Carrières par lettre en date du 02 mars 2016 ; qu'en l'absence d'une réponse écrite constitutive d'un rejet implicite, la lettre de saisine de l'ORAD datée du 04 mars 2016 est recevable ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la SONABEL a lancé l'appel d'offres restreint accéléré n°016-032/MEMC/SG/DMP du 15 février 2016 pour la mise en place à Ouagadougou d'une capacité additionnelle d'électricité de 110 MW garantie aux conditions de référence du site ;

la CAM a déclaré conforme au Dossier d'appel d'offres (DAO) l'offre du requérant et attribué le marché à la société APR ENERGY dont l'offre est économiquement la plus avantageuse ;

le requérant conteste l'attribution du marché à son concurrent , APR ENERGY, arguant que celui-ci ne dispose pas de matériel aussi proche du Burkina qu'AGGREKO pour satisfaire convenablement à l'urgence signalée ; que cette attribution repose sur des délais de mise en service exprimés en fonction de la date de mise en vigueur du contrat au lieu de la date de l'offre qui ne serait pas conforme à l'esprit et à la lettre de la consultation ; que cela a pour conséquence un allongement significatif des échéances et positionne son concurrent hors délai ; il soutient par ailleurs que sur les points de la puissance effective, du prix applicable et de la consommation spécifique, APR ENERGY n'offre pas de garanties sérieuses au regard des antécédents malheureux déjà vécus par la SONABEL avec ce fournisseur ;

il sollicite donc de l'ORAD le réexamen des résultats provisoires ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le DAO a établi des critères de conformité, de qualification et d'attribution à partir desquels les offres des soumissionnaires doivent être appréciées ;

considérant que le requérant conteste l'attribution des trois lots à APR ENERGY en s'inquiétant de sa capacité réelle à satisfaire le besoin exprimé par l'autorité contractante ; qu'à l'appui de ses inquiétudes il évoque des faits liés au respect du délai de livraison, à la puissance effective, au prix et à la consommation spécifique proposés par son concurrent ;

considérant que la CAM a expliqué ces points de contestation en se fondant sur les critères du DAO ; qu'au regard de ces critères l'offre de APR ENERGY ne peut souffrir d'aucune non-conformité ;

considérant que l'ORAD, après avoir entendu toutes les parties et procédé à des vérifications des pièces du dossier, note que la contestation du requérant se fonde sur une inquiétude qui pourrait être légitime à son sens ; que cependant, cette inquiétude ne s'appuie sur aucun élément objectif qui pourrait justifier une quelconque violation caractérisée de la réglementation ; que de ce fait, il y a lieu de dire que sa plainte n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de la société AGGREKO est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de la société AGGREKO n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres restreint accéléré n°016-032/MEMC/SG/DMP du 15 février 2016 pour la mise en place à Ouagadougou d'une capacité additionnelle d'électricité de 110 MW garantie aux conditions de référence du site ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 10 mars 2016

Le Président de séance

**Seydou SIMPORE**